

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 142 (2003)¹ sur la promotion de la régionalisation et de la coopération interrégionale en Europe par les Universités d'été et le programme Centurio de l'Assemblée des régions d'Europe

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des régions,

1. Considérant:

a. que les programmes Centurio et Université d'été de l'Assemblée des régions d'Europe (ARE) sont des instruments efficaces de promotion de la coopération interrégionale et de la régionalisation dans toute l'Europe;

b. que ces programmes servent également, et de manière efficace, à mettre en œuvre les grands objectifs du Conseil de l'Europe et de son Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, puisqu'ils favorisent la prise de conscience des régions quant à l'importance des valeurs de la démocratie pluraliste, de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme et des libertés, et à la nécessité de respecter et de mettre en œuvre ces principes;

c. que ces programmes permettent également de réaliser des échanges très concrets de pratiques et de savoir-faire entre les régions dans des domaines essentiels de l'intégration européenne et que, de ce fait, ils contribuent de manière déterminante à préparer les régions des pays candidats à faire face aux enjeux de l'élargissement de l'Union européenne;

d. que le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont déjà marqué leur soutien à ces programmes, lesquels sont, en effet, des sources significatives d'inspiration pour les politiques européennes d'intégration et de cohésion sociale, économique et territoriale;

e. qu'un soutien plus appuyé à ces programmes de la part du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne permettrait d'améliorer son impact et le processus de suivi des stages Centurio et de l'Université d'été ainsi que celui, également important, de l'évaluation des résultats;

f. que de nombreuses régions d'Europe, issues d'un grand nombre de pays membres du Conseil de l'Europe, participent activement à ces programmes et y apportent leurs expériences et leur volonté de coopérer;

g. que les relations du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne avec les pays non membres sont en pleine évolution et qu'il est indispensable que ces programmes

s'étendent également aux régions extra-européennes, à commencer par celles du Bassin méditerranéen;

h. que, par conséquent, ces programmes contribuent à la mise en réseau de très nombreuses collectivités territoriales dans toute l'Europe et même au-delà, en facilitant les échanges entre responsables et leurs expériences aussi bien au niveau bilatéral que multilatéral;

2. Ayant pris connaissance du programme Agenda Adriatique 21, initiative lancée à l'issue de l'Université d'été 2002, reconnaît que ce programme de coopération interrégionale pour la zone de l'Adriatique peut constituer un instrument pour contribuer au développement durable et économique, à la stabilité démocratique et à la paix dans cette partie de l'Europe;

3. Se référant:

a. aux nombreuses prises de position du Comité des Régions et du Parlement européen en faveur de la coopération interrégionale et transfrontalière;

b. à la Résolution 119 (2001) et à la Recommandation 99 (2001) sur la coopération internationale au niveau régional adoptées par le Congrès,

4. Recommande aux Etats membres:

a. de faciliter et d'appuyer la coopération interrégionale et transfrontalière, en dotant les régions de compétences et d'instruments juridiques et financiers appropriés;

b. d'œuvrer pour l'adoption et la ratification dans les meilleurs délais du projet de charte européenne de l'autonomie régionale proposé par le Congrès en 1997;

c. d'accorder leur soutien à l'Agenda Adriatique 21:

i. en invitant les autorités locales et régionales de la côte Adriatique à participer aux activités organisées dans le cadre de ce programme;

ii. en organisant, avec la coopération de l'ARE, un des futurs forums économiques pour le Sud Est de l'Europe dans une région de la côte adriatique;

iii. en organisant également avec l'ARE des rencontres communes avec les groupes de travail pour le sud-est de l'Europe ainsi qu'avec les structures de travail compétentes du Pacte de stabilité;

iv. en proposant l'organisation d'une des futures conférences du Congrès sur la démocratie régionale et la coopération interrégionale dans une des régions de la côte adriatique;

5. Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

a. de réserver dans ses programmes d'assistance spécifique aux nouveaux membres du Conseil de l'Europe une place plus importante au Congrès afin que celui-ci, en coopération avec l'ARE, puisse renforcer son action en faveur de la promotion de la démocratie locale et régionale, de la coopération interrégionale Est-Ouest et Nord-Sud, à

l'intérieur du continent européen et avec le sud du Bassin méditerranéen;

b. d'apporter un soutien particulier aux régions de l'Adriatique membres du Congrès afin de promouvoir l'initiative Agenda Adriatique 21 et d'établir un réseau adriatique des collectivités locales et régionales pour la démocratie et le développement durable;

6. Recommande à la Commission européenne:

a. d'intégrer le volet de la coopération interrégionale dans les initiatives communautaires pour le développement régional et de prendre en compte les dimensions transfrontalières, transnationales et interrégionales comme des missions contribuant concrètement à l'intégration européenne et à la stabilité démocratique;

b. d'associer les régions dans la définition de ces futurs programmes qui devraient ainsi refléter réellement les besoins des régions et leur coopération;

c. d'améliorer et de renforcer le «volet externe» d'Interreg III par le biais d'une réelle coordination entre les programmes pour la coopération externe (tels que Phare, Tacis ou Meda), dans le but majeur d'étendre les critères d'éligibilité en faveur des partenaires non membres de l'Union européenne;

d. d'encourager ses pays candidats que les réformes régionales devraient non seulement répondre aux besoins statistiques des fonds structurels mais devraient également être l'occasion de créer de véritables collectivités territoriales démocratiquement légitimées et répondant au principe de subsidiarité;

e. de baser la gestion des fonds structurels sur un mécanisme démocratique et de soutenir les efforts du Conseil de l'Europe et plus particulièrement du Congrès dans ce domaine pour établir des structures démocratiques efficaces au plan régional dans ses futurs Etats membres et de ne pas se limiter à faire gérer les fonds structurels au niveau régional par des administrations déconcentrées;

f. d'organiser conjointement avec le Comité des régions et le Congrès – Chambre des régions –, des colloques ou *task forces* dans certains pays candidats à l'Union européenne pour ainsi promouvoir la création de structures démocratiques au niveau régional lors des réformes administratives nationales envisagées.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 25 novembre 2003 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 26 novembre 2003 (voir document CPR (10) 7, projet de recommandation présenté par MM. M. Doric et M. Arbagic, rapporteurs).